

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision du 16 février 2005

En cause de la S.A. Event Network, dont le siège est établi Rue Berthelot 135 à 1190 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. Event Network par lettre recommandée à la poste le 9 décembre 2004 :

« d'avoir diffusé, le 13 juin 2004 au moins, sur le service Liberty TV un programme en contravention à l'article 21 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu Maître Sébastien Witmeur, avocat, en la séance du 26 janvier 2005.

1. Exposé des faits

L'éditeur a diffusé sur le service Liberty TV, le 13 juin 2004 au moins, un programme intitulé « Testimoniale ». Ce programme consiste en l'interview d'une personne qui relate comment, lors d'un voyage en Polynésie, il a pu bénéficier de l'efficacité des services de la société Touring.

Ce programme n'est pas présenté par l'éditeur dans les écrans consacrés à la communication publicitaire.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur de services reconnaît que le programme « Testimoniale » relève de la publicité et que sa diffusion a été commercialisée comme telle.

Il précise que ce programme a été diffusé le 13 juin 2004 hors du tunnel publicitaire suite à une erreur technique en régie.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate et l'éditeur de services reconnaît que le programme « Testimoniale » diffusé le 13 juin 2004 sur le service Liberty TV ressort de la communication publicitaire.

Le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion prévoit, en son article 14 §1^{er}, les conditions dans lesquelles la publicité peut être diffusée : « *La communication publicitaire doit être aisément identifiable comme telle. Elle doit être nettement distincte des autres programmes ou séquences de programme grâce à des moyens optiques ou acoustiques clairement identifiables* ».

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate et l'éditeur de services reconnaît que la publicité pour Touring diffusée par l'éditeur dans le programme « Testimoniale » ne répond pas à ces conditions. Cette publicité est présentée dans un habillage qui l'identifie à un programme non publicitaire de l'éditeur et elle n'est pas distincte des autres programmes grâce aux moyens optiques ou acoustiques utilisés par l'éditeur pour identifier la publicité.

En l'espèce, les éléments constitutifs de la publicité clandestine énoncés à l'article 1^{er}, 30° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (la présentation verbale et visuelle d'un service, le caractère intentionnel de cette présentation et son but publicitaire et le risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation) sont réunis.

Le grief est établi.

L'infraction, étant une insertion publicitaire non présentée comme telle mais revêtant au contraire toutes les caractéristiques de la clandestinité témoinne, vu les antécédents de l'éditeur, d'un manque persistant de vigilance envers les dispositions du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en matière de publicité ; l'absence de justification ou même d'excuse donnée par l'éditeur autre que celle, générique et non autrement précisée ni établie, de l'erreur technique confirme la désinvolture de l'éditeur à l'égard de ces dispositions. Compte tenu de ces éléments, une amende de 5.000 € constitue la sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, condamne la S.A. Event Network à une amende de cinq mille euros (5.000 €).

Fait à Bruxelles, le 16 février 2005.